

Département du FINISTÈRE
Departement PENN-AR-BED



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÉR AR FOREST-FOUENANT

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

ARRÊTÉ MUNICIPAL
2025-049-URBA

Engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
à Port La Forêt

LE MAIRE DE LA FORÊT-FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-37 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FORET-FOUESNANT,

La modification du PLU à Port La Forêt vise à transformer une partie du sous-secteur Up1 en secteur Up2 afin d'accueillir des bâtiments de plus grande hauteur et d'adapter le règlement écrit de la zone Up et de permettre :

- l'implantation d'un centre de formation maritime,
- la réalisation de bâtiments d'une hauteur maximale de 15 mètres de haut pour répondre aux exigences fonctionnelles des activités autorisées,
- l'accueil de bateaux de nouvelle génération, plus volumineux et plus techniques,

ARRÊTE

Article 1er

La procédure de modification n° 1 du PLU est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées.

Article 2

Dans le cas où le projet de modification n°1 du PLU devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAe), une concertation préalable sera organisée selon les modalités précisées par délibération du conseil municipal.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU, auquel sera joint le cas échéant, l'avis du Préfet et les avis des Personnes Publiques Associées, au fur et à mesure de leur réception en mairie.

Article 5

A l'issue de cette enquête publique, le projet de modification éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 20 octobre 2025

Le Maire,
Daniel GOYAT

